## Séance du 26 mars 2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.
Excusée : BOULANGER J.

*SEANCE PUBLIQUE*

**1. PV des séances précédentes**
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

**2. Convention de mise à disposition de terrains en vue de prolonger la gestion de la Réserve Naturelle Domaniale de Basse-Wanchie (SPW) – Approbation**
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de terrains en vue de prolonger la gestion de la Réserve Naturelle Domaniale de Basse-Wanchie, comme suit :

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1) La Région wallonne, représentée par Bénédicte HEINDRICHS, Directrice Générale de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement,
ci-après dénommée « la Région wallonne » ;

et,

2) La commune de Herbeumont, représentée par Catherine MATHELIN, Bourgmestre et Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale,
ci-après dénommée « le Propriétaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er**
Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

| Commune | Division | Section | Lieu-dit | N° de parcelle | Surface concernée (ha) |
|---|---|---|---|---|---|
| Herbeumont | 3ème Div. | A | Basse Wanchie | 991 A | 4,3753 |
| | | | | 992 F 2 | 3,2352 |
| | | | | 992 L 2 | 9,8358 |
| | | | | 992 X 2 | 0,3781 |
| | | | | 1009 P 2 | 0,1600 |
| | | | | 1009 S 2 | 0,4920 |
| | | | | **Total :** | **18,4764 ha** |

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2
Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création d'une Réserve Naturelle Domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.
Cette Réserve Naturelle Domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature. Une précédente convention entre les parties a été établie entre les années 1993 et 2023.

Article 3
La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

**Article 4**

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

**Article 5**

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

**Article 6**

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnait à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

*Article 7*

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

*Article 8*

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

## TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

*Article 9*

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

*Article 10*

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 11**

Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, figure dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Domaniale de Basse Wanchie, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son ou ses titulaires successifs, à condition que le Propriétaire veille à ce que ceux-ci s'engagent à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle Domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

**3. Convention d'accompagnement par la FRW dans le cadre du PCDR – Approbation**

*Madame Werner, intéressée, se retire pour ce point.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 30 septembre 2019, par laquelle le Conseil communal décide de lancer une nouvelle opération PCDR et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que Mme Tellier, ministre de la Ruralité a accepté cet accompagnement ;

Vu le projet de convention d'accompagnement qui reprend les engagements de chaque partie ;

Considérant que la contribution annuelle est fixée à 7.423,68 €/an et sera indexée annuellement ;

DECIDE :

à l'unanimité,

D'approuver le projet de convention d'accompagnement par la Fondation Rural de Wallonie, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une nouvelle opération PCDR.

**4. Rapport annuel 2023 de l'opération de développement rural – Approbation**

*Madame Werner, intéressée, se retire pour ce point.*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 établissant l'ordre des priorités des projets inscrits dans notre PCDR ;

Vu le rapport annuel de l'opération de développement rural rédigé par la FRW ;

A l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural pour l'année 2023 (mars 2023 à mars 2024) dans le cadre de l'opération de Développement rural menée sur la commune d'Herbeumont.

**5. Travaux d'aménagement de la Place de Gribomont – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché**

*Madame Werner, intéressée, se retire pour ce point.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Place de Gribomont, dans le cadre du PCDR" à LB Consult, Rue Haute, 9 à 6687 Gives (Bertogne) ;
Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2018 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 860.759,56 € TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 890.250,36 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-324 relatif à ce marché établi le 10 août 2023 par l'auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 à 6687 Gives (Bertogne) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826.524,92 € hors TVA ou 1.000.095,15 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 21 février 2024 s'élève à 333.015,55 € ;
Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par le SPW- MI, Département des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Luxembourg (D132), et que le montant pris en charge est provisoirement estimé à 338.399,19 € TVAC;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/732-60 (n° de projet 20150042) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité, de la Directrice financière, a été soumise le 12 mars 2023 ;
Considérant que la Directrice financière avait 10 jours ouvrables pour remettre son avis, soit jusqu'au 25 mars 2024 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable le 14 mars 2024 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-324 du 10 août 2023 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place de Gribomont, dans le cadre du PCDR", établis par l'auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 à 6687 Gives (Bertogne). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826.524,92 € hors TVA ou 1.000.095,15 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.
Article 4 : Une intervention financière pour ce marché aura lieu de la part du SPW- MI, Département des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Luxembourg (D132).
Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/732-60 (n° de projet 20150042).

**6. Travaux d'aménagement de la Place de Gribomont – Convention SPW – Approbation**

*Madame Werner, intéressée, se retire pour ce point.*
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Place de Gribomont, dans le cadre du PCDR" à LB Consult, Rue Haute, 9 à 6687 Gives (Bertogne) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2018 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 860.759,56 € TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 890.250,36 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-324 relatif à ce marché établi le 10 août 2023 par l'auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 à 6687 Gives (Bertogne) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826.524,92 € hors TVA ou 1.000.095,15 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par le SPW- MI, Département des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Luxembourg (D132) ;
Considérant la Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative a la realisation d'un marché conjoint de travaux rédigée par le SPW- MI, Département des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Luxembourg (D132), pour les travaux HERBEUMONT – N858 – SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DE GRIBOMONT ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/732-60 (n° de projet 20150042) ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver la Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux, pour les travaux HERBEUMONT – N858 – SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DE GRIBOMONT

**7. Travaux d'aménagement de la Place de Gribomont - Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public – Offre d'ORES Assets – Approbation**

*Madame Werner, intéressée, se retire pour ce point.*
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2023 par laquelle la Commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;
Considérant la volonté de la Commune de Herbeumont d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

A l'unanimité,
DECIDE ;
Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement, de renouvellement de l'éclairage public sis Place de Gribomont à Saint-Médard pour un budget estimé provisoirement à 47.840,00 EUR TVAC ;
Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;
Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;
Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.
Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;
Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

**8. Plan de relance – Travaux à la salle du Rivoli – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard ( Le Rivoli)" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 607.101,77 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-513 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (GO/ Finitions), estimé à 377.822,86 € hors TVA ou 457.165,66 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (Electricité), estimé à 40.337,00 € hors TVA ou 48.807,77 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (HVAC), estimé à 152.845,00 € hors TVA ou 184.942,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts de l'ensemble du marché est subsidiée par SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW projet 49),et que le montant promis le 22 décembre 2022 s'élève à 315.200,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande a été soumise à la Directrice financière le 18 mars 2024, afin d'obtenir son avis de légalité obligatoire ;
Considérant la Directrice financière avait 10 jours ouvrable pour remettre son avis ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorbale de légalité le 21 mars 2024 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-513 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard ( Le Rivoli)", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW projet 49), le montant promis le 22 décembre 2022 s'élève à 315.200,00 €.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019).
Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**9. Rapport de rémunérations – Exercice 2023 – Approbation**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2023, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2023, établi conformément à L6421-1.
2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

**10. Subsides communaux aux associations – Exercice 2024 – Décision**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :
- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire
- L'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix pour son fonctionnement ordinaire
- Les associations de pêche pour leur fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2024 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 561/332-02, 763/332-02 ; 652/332-02 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2024 :
1. Un montant de 750 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).
4. Un montant de 250 € pour l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix (763/332-02)
5. Un montant de 750 € pour les associations de pêche (652/332-02), réparti comme suit :
   - Société de pêche d'Herbeumont « Les Défenseurs de la Gaule » : 150 €
   - Société de pêche « La Mouche » : 150 €
   - Société de pêche de St-Médard « La Truite » : 150 €
   - Société de pêche de Straimont « La Straimontoise » : 150 €
   - Société de pêche de Martilly « Le Vairon » : 150 €

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

**11. Demande de soutien financier de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume – Décision**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume, reçu le 24/01/2024, sollicitant de la Commune d'Herbeumont un soutien financier afin d'assurer la pérennité de ses activités ;
Vu la proposition du Collège communal d'accepter ladite demande, s'élevant à un euro par habitant par an, suite à la rencontre organisée avec la Ressourcerie en date du 20/02/2024 ;
Vu que la Ressourcerie remplit des missions sociales jugées importantes en faveur des citoyens de la commune ;
Vu que le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit au service ordinaire du budget communal 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi d'un subside communal, pour l'année 2024 (du 1er avril au 31 décembre) en faveur de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume, d'un montant d'un euro par habitant pour une année complète (1.735 habitants au 01/01/2024), soit 1301,25 euros (9/12e de 1735 euros).
Ce subside sera utilisé dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de l'association.
Le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit au service ordinaire du budget communal 2024 lors de la prochaine modification budgétaire.

**12. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs – Adoption**

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en vigueur ;
Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;
Considérant la nécessité d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;
Considérant les discussions politiques au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;
Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs ;
Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;
Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchainer les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;
Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;
Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;
Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;
Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;
Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ... ) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE
Article 1er : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Herbeumont se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre- échange mettant en danger notre agriculture et sa transition ;
Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;
Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;
Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;
Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;
Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio.

**13. Collecte papiers-carton en porte-à-porte – Renouvellement du contrat de collecte (01/01/2025 – 31/12/2028) – Décision**

Le Conseil communal,
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;
Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :
- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;
Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.
Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.
A l'unanimité, décide d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.

**14. Statut pécuniaire du personnel communal – Modification (prime exhumations) – Décision**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu que la concertation Commune-CPAS n'a pas d'intérêt pour ce point du statut, qui n'a pas d'impact sur le budget et la gestion du CPAS, au sens de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS ;
Vu l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale, daté du 07/03/2024 ;
Considérant la pénibilité du travail demandé aux fossoyeurs communaux lorsque ces derniers doivent réaliser des exhumations dans les différents cimetières communaux ;
Considérant qu'il est prévu à la section 8, article 79 du statut pécuniaire une allocation de maximum 50% pour « les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à

des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ; »
Considérant que le montant de cette allocation est jugé insuffisant par le Collège communal en ce qui concerne les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des cadavres humains putréfiés ou en voie de putréfaction ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : d'adopter la modification de la section 8, article 79 du statut pécuniaire du personnel communal, comme suit :
Article 79 - Par. 1er - Sont pris en considération pour une allocation maximum de :
A. 250%
a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des cadavres humains putréfiés ou en voie de putréfaction ;
B. 50 %:
a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres d'animaux putréfiés ou en voie de putréfaction ;
b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;
d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.
C. 25 %:
a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a) et B, a) ;
b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives ;
c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux ;
d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts ;
e) les travaux visés à la lettre B, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol ;
f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
g) les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes.
h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;
i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé ;
j) l'asphaltage des routes.
Par. 2 - Cumul
En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B et C ne peuvent être cumulées.
Article 2 : de transmettre la modification du statut pécuniaire tel qu'adopté au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**15. Convention d'occupation d'un local pour l'accueil de la petite enfance – Décision.**
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation d'un local pour l'accueil de la petite enfance, comme suit :

La Commune d'Herbeumont, représentée par Madame Catherine Mathelin, Bourgmestre, et Madame Véronique Magotiaux, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 6887 Herbeumont, Rue Lauvaux n° 27,
Dénommée ci-après « la Commune »
ET :
Madame Justine MARTHUS, domiciliée Rue de la Carrière, 30 à 6800 Bras-Haut
Dénommée ci-après « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :
ARTICLE 1 – Objet de la convention
La Commune met à disposition du preneur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble communal, sis Avenue des Combattants n° 4C à 6887 Herbeumont, en vue d'y organiser un accueil de la petite enfance.
Le loyer mensuel est fixé à 50 euros, payable au 5ème jour du mois.
ARTICLE 2 – Durée de la convention
La convention prend court rétroactivement à la date du 01/12/2023.
Elle est consentie pour une durée d'un an renouvelable.
A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la Poste.
ARTICLE 3 – Usage des lieux
Les lieux détaillés à l'article 1 sont mis à la disposition du preneur exclusivement en vue d'y organiser l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
ARTICLE 4 – Gestion et entretien des biens
La Commune met à disposition du preneur un bien en parfait état.
Le preneur s'engage à gérer ce bien en bon père de famille et à signaler à la Commune toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.
Le preneur est tenu d'entretenir le bien et d'y effectuer les entretiens nécessaires à sa bonne conservation.
ARTICLE 6 – Paiement des charges
La Commune prend à sa charge les factures relatives à la distribution d'électricité, d'eau et de combustibles ou tout autre fourniture pour le fonctionnement des installations reprises à l'article 1, et en assurera le paiement.
Une évaluation de ces charges sera réalisée en cas de reconduction de la présente convention et un montant à payer mensuellement par le preneur sera alors fixée pour la seconde année de convention.
Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient demeurent à charge de la Commune.
ARTICLE 7 – Assurances
Le Preneur doit souscrire toutes assurances indispensables à la garantie de ses obligations quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités dans le local mis à sa disposition par la Commune.
En ce qui concerne le local mis à disposition, la Commune prend en charge sa couverture par une police incendie.
ARTICLE 8 – Contrôle des obligations du preneur
La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. La Commune se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes...). Un jeu de clé est également mis à disposition de l'ASBL « Le Bilboquet ».
ARTICLE 9 – Litiges
Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.
Fait à Herbeumont, le 25/03/2024, en double exemplaire.

**16. CPAS – Modification du statut administratif du personnel – Approbation (tutelle)**

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13/02/2024 relative à la modification du statut administratif du personnel du CPAS suite au contrôle ONSS ;
Vu que la délibération susmentionnée est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
En séance publique, à l'unanimité,
Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13/02/2024 susmentionnée.

**17. Certification PEFC**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les courriers de la Filière Bois Wallonie, reçus le 01/03/2024, relatifs à la certification de gestion forestière durable PEFC des forêts dont la Commune d'Herbeumont est propriétaire, à savoir :

- Herbeumont Commune : 1.355 hectares
- Herbeumont – St-Médard Commune : 114 hectares
- Herbeumont – Straimont Commune : 137 hectares
- Herbeumont Commune : 1.590 hectares (forêt domaniale indivise)

Vu qu'il revient au Conseil communal de signer la nouvelle Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie (à partir de 2024), pour les quatre dossiers susmentionnés, afin de maintenir la certification PEFC pour les forêts dont la Commune d'Herbeumont est propriétaire ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide de marquer son accord et de signer la charte susmentionnée en quatre exemplaires (quatre dossiers différents).

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN